

Qualification supplémentaire de classe, groupe ou type	800,00 Fc
Renouvellement qualif.:	50 % du taux de qualification
	10.000,00 Fc
g. Fréquence aéronautique	
h. Homologation installation pétrolière:	
poste fixes	24.000,00 Fc
postes mobiles	16.000,00 Fc
i. Piste privée d'aviation:	
Autorisation de construction	10.000,00 Fc
Homologation	10.000,00 Fc
j. Autorisation pour l'installation d'une balise d'approche sur piste	4.000,00 Fc
k. Agrément d'un organisme spécialisé pour la transformation, l'entretien, la réparation ou la révision du matériel volant	30.000,00 Fc
l. Renouvellement	15.000,00 Fc
m. Centre d'enseignement aéronautique:	
Agrément	10.000,00 Fc
Renouvellement agrément	5.000,00 Fc
n. Autorisation de travail aérien	4.000,00 Fc
o. Agrément d'une agence de fret aérien	10.000,00 Fc
p. Renouvellement de l'agrément	5.000,00 Fc

IV. AUTORISATIONS DE TRANSPORT DES INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS À USAGE NON COMMERCIAL PAR UN EXPLOITANT NON SPÉCIALISÉ

4.000,00 Fc/par an

V. DONNÉES STATISTIQUES DE TOUT MODE DE TRANSPORT ET DEMANDE DE FORMULAIRES POUR L'OBTENTION DES TITRES

a. Fournitures des données statistiques	110,00 Fc
b. Formulaires de tout genre	50,00 Fc

VI. AMENDE ET ACCROISSEMENT

a. Amende	50 % du taux de la redevance
b. Accroissement	10 % par mois de retard

11 janvier 2001. – ARRÊTÉ CAB/MIN/TPAT-UH/006/K/2001 instituant le droit de péage sur les routes publiques d'intérêt général. (Ministère des Travaux publics, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Il est institué le droit de péage pour tout véhicule utilisant les routes publiques d'intérêt général ci-après:

- A1 Kinshasa – Matadi;
- A2 Kinshasa – Kikwit;
- A3 Lubumbashi – Kasumbalesa;
- A4 Lubumbashi – Likasi;

A5 Likasi – Kolwezi.

Art. 2. — Les fonds générés par les péages institués ci-dessus sont préalablement affectés comme suit:

- 70 % réservés exclusivement aux travaux routiers;
- 20 % à titre de participation au Fonds du développement des infrastructures;
- 10 % destinés au fonctionnement des services de péage.

Art. 3. — La gestion de ce droit de péage est confié à un comité composé de:

- gouverneur de province qui en assure la coordination;
- un délégué du ministère des TPAT-UH;
- un délégué de la DGRAD, à titre de caissier;
- un délégué de la Banque centrale;
- un délégué du ministère des Transports et Communications;
- un délégué de l'Office des routes;
- un délégué des entreprises concessionnaires des routes;
- un délégué des transporteurs routiers;
- un comptable désigné par le ministre des TPAT-UH.

Art. 4. — Le comité de gestion du droit de péage est placé sous la supervision du ministère des TPAT-UH.

Art. 5. — Les conditions, les modalités et les mécanismes de perception, l'utilisation du produit de péage sont déterminés par le comité de gestion institué à cet effet.

Art. 6. — Sont exemptés du paiement du droit de péage, pourvu qu'ils soient administrativement en ordre:

- les véhicules officiels;
- les véhicules de l'armée et de la police nationale;
- les véhicules de l'Office des routes et toute autre entreprise de génie civil ayant une activité directe sur route susvisée;
- les ambulances et les corbillards;
- les cyclomoteurs et les vélos.

Art. 7. — Le présent arrêté abroge expressément:

- l'arrêté interministériel 003/98 du 18 août 1998 portant instauration d'un droit de péage sur le tronçon routier Kasumbalesa – Lubumbashi – Likasi – Kolwezi;
- l'arrêté interprovincial 062 du 26 octobre 1997 instituant un droit de péage pour l'entretien de la Nationale n°1 Kinshasa – Matadi;
- l'arrêté provincial 200/0030/KATANGA du 06 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Comité provisoire de gestion de péage sur les tronçons routiers Kasumbalesa – Lubumbashi – Likasi – Kolwezi.

Art. 8. — Le secrétaire général aux TPAT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.